

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1850.

Renonciation à toute répétition à charge des provinces de Liège et de Limbourg, du chef des obligations restant à remplir par elles, concernant la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. DELIÈGE.

MESSIEURS,

En 1849, le Gouvernement des Pays-Bas décréta la construction du canal de Bois-le-Duc à Maestricht, sous la condition que les provinces de Hollande, du Brabant septentrional, de Liège et de Limbourg, qui devaient plus particulièrement profiter de ce grand travail, s'obligeraient à supporter une part dans les frais de premier établissement.

Les États des provinces, évidemment en vue des avantages qui devaient résulter pour elles de cette nouvelle voie de communication, répondirent à l'appel du Gouvernement.

Il fut convenu que la province de Hollande y interviendrait pour une somme de fl.	520,000
Le Brabant, pour une somme de	280,000
La province de Liège, pour	424,800
Enfin, la province de Limbourg, pour une somme de	475,200
Total fl.	<u>1,700,000</u>

Cette somme ne devait être perçue que par vingtième, en vingt années.

Il en résulta que, pour faire face à la dépense qui devait être couverte plus tôt, on dût recourir à un emprunt de 2,200,000 florins qui fut hypothéqué sur les 1,700,000 florins qui viennent d'être mentionnés et sur les revenus futurs du canal.

(1) Projet de loi, n° 196.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. COOMANS, DAVID, PIERRE, LESOINNE, DELIÈGE et DE PITTEURS.

Les États des provinces ne s'étaient pas engagés à fournir leur contingent, si élevé, *sans condition*; bien loin de là, il résulte d'une convention arrêtée le 5 septembre 1821, à Bruxelles, entre le Ministre de l'Intérieur et du Waterstaet, et les délégués des provinces, *qu'après le remboursement du capital emprunté, la jouissance des revenus du canal devait appartenir en entier aux quatre provinces.*

Une copie de ce procès-verbal a été transmise à M. le président de la section centrale chargée de l'examen du budget pour 1846, par dépêche du 22 décembre 1845.

Jusqu'en 1830, époque à laquelle les provinces méridionales furent séparées des provinces septentrionales, les provinces de Limbourg et de Liège, qui avaient stipulé à la convention du 5 septembre 1821, avaient religieusement rempli leurs engagements, en s'imposant chaque année un et demi centième additionnels aux contributions directes.

Elles avaient versé au Gouvernement une somme de . . . fr. 629,277 45
soit le tiers environ du contingent qui leur avait été assigné;

Elles avaient à payer, pour solde, celle de fr. 1,275,484 05

L'art. 15 du traité du 19 avril 1839 intervenu entre le Gouvernement belge et celui de la Hollande, traça une règle générale en ce qui concernait la propriété des routes et canaux construits sous le gouvernement des Pays-Bas et les charges qui se rattachaient à cette propriété.

Un tiers seulement du canal fut attribué à la Belgique.

Quant *aux deux autres tiers*, ils furent attribués à la Hollande.

La plus grande partie du canal fut donc violemment enlevée au Limbourg belge et à la province de Liège.

Les revenus du canal morcelé devenaient en outre proportionnellement bien moins élevés.

Les hautes parties contractantes brisèrent ainsi la convention du 5 septembre 1821, sous la foi de laquelle les provinces s'étaient engagées à fournir leur concours.

Il est de la dernière évidence que l'État belge *disposa alors d'une chose dont les revenus ne lui appartenaient plus*, — ces revenus, il les avait cédés, — et cette cession avait fait la condition du subside fort élevé des provinces.

Les avantages indirects que nos deux provinces attendaient de la nouvelle ligne navigable, pour leur industrie, pour leur commerce et ceux dont ils étaient déjà en possession, s'évanouirent presque complètement; car, arrivés au tiers de cette ligne, elles rencontraient une domination étrangère; une législation différente et moins protectrice de leurs intérêts commerciaux; elles devaient s'astreindre aux formalités gênantes et coûteuses que nécessite le passage d'un territoire à l'autre; elles devaient acquitter des droits de douane, etc. Ses produits étaient repoussés par certaines prohibitions; son commerce restreint par la législation douanière belge.

En droit et en équité, il serait aujourd'hui impossible d'astreindre les provinces de Liège et de Limbourg à l'exécution de la convention primitive; ces provinces

ont même soulevé la question de savoir si les fonds par elles versés antérieurement à 1830 ne devaient pas leur être restitués. Le Gouvernement ayant, par son fait, enlevé la plus grande partie des avantages qui devaient résulter pour elles de cette convention, avantages directs, avantages indirects, tout avait été frappé du même coup.

Nous savons que c'est le coup du sort qui les a frappés ; que ce coup est la conséquence d'une impérieuse nécessité. Mais il n'en reste pas moins incontestable que deux de nos provinces ne peuvent être obligées à payer, seules, le prix d'un grand travail, qui était l'une des sources de leur prospérité et dont le Gouvernement belge, qui réclamerait ce prix, a fait lui-même, à leur grand préjudice, le sacrifice, pour assurer notre indépendance.

Ce serait là une grande injustice envers la province de Liège ; une injustice plus grande envers le Limbourg belge, qui a souffert si cruellement du morcellement.

La section centrale croit donc que ce n'est pas sans raison, que le Gouvernement vous a dit dans l'exposé des motifs, que par la présentation du projet, il accomplissait un acte d'équité et de justice, et qu'il avait la confiance que la Chambre n'hésiterait pas à le sanctionner de son vote.

Depuis 1830, la province de Limbourg a cessé de s'imposer le centième et demi destiné à couvrir sa part contributive dans la dépense de construction du canal de Bois-le-Duc.

La province de Liège a continué de payer un et demi centièmes ; mais elle en a destiné le montant à des travaux d'intérêt public ; à faire face à des dépenses qui, pour la plupart, devraient être supportées par l'État, comme on le voit par l'exposé des motifs.

Les divers ministères qui se sont succédés depuis 1839 n'ont pas réclamé l'exécution des obligations contractées par la province de Liège et de Limbourg ; au contraire, des propositions ont été faites aux provinces qui réclamaient vivement.

Ces propositions ont été discutées par des délégués nommés par les provinces et le Gouvernement ; qui sont tombés d'accord sur la transaction soumise à la Chambre en 1845, et qui nous est aujourd'hui soumise de nouveau.

Nous disons : *soumise à la Chambre en 1845*, car déjà l'honorable M. Mercier, alors Ministre des Finances, a présenté à la Chambre, dans sa séance du 4 avril 1845, un projet analogue qui n'a pas été discuté en séance publique. La dissolution des Chambres prononcée en 1848, a rendu indispensable la présentation d'un nouveau projet.

Un arrêté royal du 26 septembre 1848 *approuve* le budget de la province de Liège pour 1849, et dans ce budget, figure, à l'art. 20, une somme de 320,000 fr. produit du dit centième et demi, comme devant couvrir la dépense des travaux repris dans la note annexée à l'exposé des motifs.

Cinq de vos sections ont unanimement adopté le projet ; une seule composée de quatre membres a conclu au rejet.

Les motifs de cette conclusion sont :

1° Que les deux provinces de Liège et de Limbourg ont retiré de grands avantages de la construction du canal de Bois-le-Duc.

Nous venons de prouver que, par son fait, le Gouvernement avait transformé ces grands avantages, en de bien petits avantages.

2° Qu'on ne peut annuler un contrat valablement fait.

Or ce ne sont pas les provinces qui ont empêché le contrat valablement fait de sortir ses effets ; qui en ont détruit, pour elle, l'existence ; qui l'ont brisé ; c'est le Gouvernement, qui, forcé par les circonstances, a annulé ce contrat ; qui a posé le fait qui a donné lieu à son annulation.

C'est ce même Gouvernement qui, en 1850, comme en 1848, vient vous proposer de conclure une transaction qu'il déclare être un acte de justice, qui a paru juste à votre section centrale.

Après une mûre délibération, le projet mis aux voix a été adopté à l'unanimité des six membres présents.

Le Rapporteur,
DELIÉGE.

Le Président,
N.-J.-A. DELFOSSE.
